Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_059-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/059

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 21 avril 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 21 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 21 avril, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au siège communautaire, à Châteaulin, sous la présidence d'Amélie CARO, Présidente

Conseillers en exercice :	44
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**43**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**1**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**15/04/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Maurice JACQ
CHATEAULIN : Aurélien GARO, Jean-Pierre JUGUET, Gaël KERNEUZET, Jean-Christophe LE DOARÉ Gabriel MAOT, Marie PERENNES, Vinciane PERON, Valérie SCOARNEC KEROULLAS
DINEAULT : Odile CANQUETEAU, Jean-Marc CORNILLOU, Hélène POULIQUEN, Didier POUSSARD,
GOUEZEC: Sébastien DECAUDIN, Betty LEPINE
LANNEDERN: Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Sandrine BALAY
LENNON : Mélina CHAUSSY, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Marie-Paule LE DU, Patrick NEUMANN, Brigitte PAVEC, Patrice PERSON, Alain PORHEL
PLOEVEN : Didier PLANTÉ
PLOMODIERN : Joël BLAIZE, Gilles FEREC, Gwladys GOUDON, Laure-Anne KERISIT
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Jean-Yves HÉLIÈS
SAINT-NIC : Loïc LE BÉCHEC, Gilles MOLAC
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Isabelle LEJEUNE
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Fabienne SENNEVILLE (pouvoir à Jean-Pierre JUGUET)

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

LENNON : Ronan JEZEQUEL

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_059-DE

N°2026-059 : Constitution des commissions thématiques communautaires

Rapporteur : Mme Amélie CARO, Présidente

Le Conseil communautaire peut constituer des commissions nécessaires à la préparation de ses décisions et en fixer l'organisation et la composition. Ces commissions sont des organes consultatifs, préparant les délibérations du Conseil communautaire (article L.5211-40-2 du CGCT).

Les commissions thématiques ont pour mission d'assister le Conseil communautaire dans la préparation et le suivi des décisions relevant de leurs domaines de compétence, débattre et proposer des orientations sur des thématiques spécifiques (administration, finances, développement économique, aménagement du territoire, environnement, action sociale, santé et solidarités …).

Il est proposé de constituer quatre commissions thématiques pour le mandat 2026-2032, selon les thématiques suivantes :

1. **Commission 1 – Fonctions support**
   - Administration générale
   - Stratégie financière et gestion des infrastructures communautaires
   - Ressources humaines / Mutualisation
   - Commande publique (hors CAO)
   - Communication interne / externe
   - Évaluation des politiques communautaires
2. **Commission 2 – Développement et attractivité du territoire**
   - Aménagement du territoire : SCOT, PLUi, PLH, PCAET
   - Développement économique / agriculture / emploi / économie sociale et solidaire
   - Tourisme
   - Mobilités
3. **Commission 3 – Environnement et développement durable**
   - Qualité et gestion de l'eau (eau, assainissement, gestion des milieux aquatiques)
   - Collecte et valorisation des déchets
   - Travaux / Énergies / Numérique
4. **Commission 4 – Services à la population / action sociale / santé et solidarités**
   - Centre intercommunal d'action sociale
   - Maison de santé / Plan local de santé / prévention
   - Enfance et jeunesse
   - Accès aux droits / Information (ex. : Espace France Services)
   - Centre aquatique

Règles de composition :

- Le Président, les vice-présidents, le maire et les conseillers délégués sont membres de droit de toutes les commissions ;
- Chaque commune doit être représentée par au moins un élu par commission ;
- Les membres suppléants peuvent être désignés pour garantir la continuité des travaux de chaque commission.

L'exposé de la Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de constituer les quatre commissions thématiques communautaires pour le mandat 2026-2032, selon les missions et thématiques définies ci-dessus ;
- **VALIDE** les règles de composition énoncées ci-dessus ;
- **PREVOIT** une délibération ultérieure pour la désignation des membres titulaires et suppléants de chaque commission.

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260421-2026_059-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

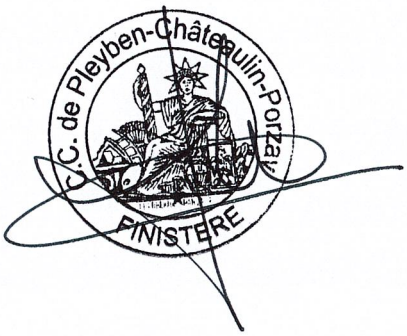
Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

Le Secrétaire de séance,

Ronan JEZEQUEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.